



PROCES-VERBAL
DU COMITE SYNDICAL

Séance du Lundi 6 décembre 2021

Nombre en exercice : 06

Présents : 06

Date de la convocation : 29/11/2021

Exprimés : 6 Pour : 6 Contre : 0

Présents : M. Ludovic CAURRAZE, Mme Nathalie BARRIERE, M. Cédric MAUGER, M. Aurélien FREMONT, Mme Véronique LESVIGNES, Mme Vina SEEDOYAL

Secrétaire de séance : Mme Vina SEEDOYAL

L'an deux mille vingt et un, le lundi six décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le comité syndical du SIRP CURSAN/LOUPES, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ludovic CAURRAZE.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du dernier procès-verbal
 - 2 – D16122021: Autorisation signature de la convention CTG
 - 3 - D17122021: organisation du temps de travail
 - 4 - D18122021: accord de principe centre aquatique
 - 5 - D19122021: modification du règlement intérieur
- Questions diverses



I – Approbation du dernier procès-verbal

Le procès-verbal du 29 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents à la séance.

II – N° D16122021 : Objet : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF 2021-2025

Contexte

La Communauté de Communes du Créonnais contractualise depuis longtemps avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse. Ce contrat se termine au 31 décembre 2021 et ne sera pas renouvelé. En effet, aujourd'hui, la CAF propose aux collectivités partenaires une nouvelle forme de conventionnement : la Convention Territoriale Globale. Cette CTG vient soutenir une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que



d'ingénierie, au service d'un Projet Social de Territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles.

La Communauté de Communes a engagé la démarche en juin 2019, pour élaborer un « Projet Social de Territoire ». Après un diagnostic élargi intitulé « portrait social de territoire », des groupes de travail constitués d'élus et de professionnels ou bénévoles provenant d'associations ou institutions se sont réunis pour essayer de proposer des solutions aux problématiques identifiées dans le diagnostic. Le document final intitulé « Un projet pour les familles du Créonnais 2021-2025 » restitue les travaux de ces groupes et toutes les propositions d'actions à mettre en œuvre d'ici 2025.

Ce projet permet donc de contractualiser avec la CAF en ce qui concerne les thématiques où elle intervient financièrement.

2. L'objet de la convention

La Convention Territoriale Globale vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a donc pour objet :

D'identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes (« portrait social de territoire » figurant en Annexe 1 de la convention) ;

De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;

De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2 de la convention : Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale et la CAF) ;

De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3 : plan d'actions du PST « Un projet pour les familles du Créonnais » et les fiches actions correspondantes aux thématiques soutenues par la CAF).

3. Proposition de Monsieur le Président du SIRP CURSAN LOUPES

M. le Président propose une délibération pour l'autoriser à signer cette nouvelle Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, avant la fin de l'année 2021. Ainsi, si le SIRP de CURSAN, LOUPES, déclare sa garderie en accueil périscolaire au cours de la présente Convention Territoriale Globale, il pourra bénéficier des aides de la CAF et participer à ce projet territorial au service des familles.

Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du conseil syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- AUTORISENT M. Le Président à signer la Convention Territoriale Globale 2021-2025 liant la CCC, le SIRP et la CAF, ainsi que tous les documents y afférant.

III – N° D17122021 : Objet : DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

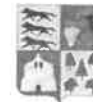
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;



Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité technique en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	



- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
228 jours/5 jours x 35h = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Proposition de Monsieur le Président :

En fonction de l'organisation actuel du temps de travail des agents du SIRP CURSAN LOUPES, Monsieur le Président propose au conseil syndical de maintenir le temps de travail comme détaillé ci-dessous.

Article 1 : Détermination des cycles de travail

Les agents des services scolaire et périscolaire sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

1. ATSEM

- 36 semaines scolaires à 39h sur 4 jours
- 108h réparties sur l'année dans le respect de la réglementation

2. Services temps méridien / périscolaire/ entretien des locaux :

- 36 semaines scolaires à 37h sur 4 jours
- 138h réparties sur l'année dans le respect de la réglementation
- 36 semaines scolaires à 22h sur 4 jours
- 83h réparties sur l'année dans le respect de la réglementation

3. Service cantine

- 36 semaines scolaires à 19h sur 4 jours
- 97h réparties sur l'année dans le respect de la réglementation

4. Service administratif

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps non complet est fixée à 185 heures (soit 4 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25



Jours fériés (forfait)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = 5 jours	183 h arrondi à 184 h
+ Journée de solidarité	+ 1 h
Total en heures :	185 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Délibération proprement dite

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Les élus décident à l'unanimité des membres présents de retirer cette délibération.

IV – N° D18122021 : Objet : Accord sur le principe du recours à un groupement de commandes en vue de l'accès par les scolaires au futur centre aquatique de la FNMNS à Latresne

Monsieur le Président expose que la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) a pris attache auprès de la commune de Latresne en vue de créer un centre aquatique intégrant une activité de formation sur son territoire.

La FNMNS est la fédération ayant créé et organisé la profession de maître-nageur sauveteur, qui les forme et délivre les brevets liés. Elle regroupe les métiers du sport, de l'enseignement, de l'animation et de la sécurité liées à la natation. Elle dispense également des cours pour un public scolaire et plus généralement pour le grand public portant sur l'apprentissage de la natation.

Afin de permettre une mutualisation des cours de natation pouvant être dispensés par ce centre aux élèves des écoles publiques dont les communes ont la charge, la commune de Latresne et les communes avoisinantes envisagent de se rapprocher.

En outre, ce futur centre aquatique pourra être utilisé par les collèges et les lycées du secteur.



Il ressort, en effet, de premiers échanges qu'il existe un besoin, non satisfait, en matière de services afin de répondre à une vocation éducative autour de l'apprentissage de la natation pour les plus jeunes et notamment les élèves des écoles publiques dont elles ont la charge. En vue de répondre à ce besoin, l'entité exploitante du futur centre de la FNMNS, opérateur économique au sens du droit de la commande publique, permet l'accès à son établissement en contrepartie du versement d'un prix d'accès. Cet accès comprendrait, outre l'utilisation de l'équipement, l'enseignement de la natation scolaire dispensée par les professionnels de la FNMNS et ses stagiaires. Tout contrat conclu dans ce cadre aurait ainsi la nature juridique d'un marché public conformément à l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, il est proposé :

- D'une part, de donner un accord de principe en vue de la création un groupement de commandes entre le SIRP CURSAN LOUPES, la commune de Latresne et les communes ou syndicats intéressés adoptant une délibération similaire afin d'acquérir des créneaux horaires pour l'accueil de scolaires au sein du futur centre aquatique de la FNMNS. Un tel groupement de commande permettrait à chaque collectivité de bénéficier d'un contrat négocié globalement avec l'entité exploitante de la FNMNS ayant la forme d'un accord-cadre.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes, soumis aux règles de la commande publique, doit être établie afin d'en fixer les modalités de fonctionnement.

Il est également précisé que le montant envisagé de l'accord-cadre qui serait passé entre le groupement de commandes et l'entité exploitante de la FNMNS requiert la passation d'une procédure formalisée. Toutefois, au regard des motifs ci-après détaillés, il est envisagé que cet accord-cadre soit conclu directement avec l'entité exploitante de la FNMNS sur le fondement de l'article R.2122-3 2° et 3° du Code de la commande publique. Cet article autorise, lorsque des services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé et notamment en cas de raisons techniques ou d'existence de droits d'exclusivité, la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables. En effet, (i) seul le futur centre aquatique serait à même d'accueillir autant d'élèves (deux classes de scolaires en même temps) sur le territoire de Latresne et les communes alentours - les équipements privés existants n'étant pas de dimension comparable, (ii) l'entité exploitante de la FNMNS sera la seule vendant des accès au futur centre et enfin, (iii) le savoir-faire, les outils et les moyens dont disposent la FNMNS à raison de son activité de formation et de sauvetage en mer permettent d'assurer la qualité des cours rendus aux scolaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 212-4,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 1111-1 et L.2113-6,

Considérant que la FNMNS est une fédération sportive ayant notamment pour objet de dispenser des cours au public scolaire pour l'apprentissage de la natation,

Considérant qu'un futur centre aquatique exploité par une société liée à la FNMNS va être construit et ouvert, pour la rentrée scolaire 2023, sur le territoire de Latresne,

Considérant que la commune de Latresne et d'autres communes limitrophes seraient intéressées pour bénéficier de cours de natation dispensés au sein du futur centre aquatique pour l'accueil des scolaires dont elles ont la charge,

Considérant que le recours à un groupement de commandes entre les collectivités intéressées permettra à chacune de bénéficier d'un contrat négocié globalement avec l'entité liée à la FNMNS exploitante du futur centre aquatique.

M. le Président sollicite l'autorisation du Conseil syndical :

- **d'approuver le principe du recours à un groupement de commandes entre les communes ou syndicats intéressés pour acquérir des créneaux horaires au sein du futur centre aquatique qui sera exploité par une entité de la FNMNS à Latresne ;**



- d'autoriser Monsieur le Président à faire ou à faire faire toutes les diligences nécessaires ou utiles, à produire et à signer toutes pièces et documents relatifs à cet effet.

V – N° D19122021 : Objet : Modification du règlement de fonctionnement des services du syndicat

Monsieur CAURRAZE donne lecture du règlement de fonctionnement des services du syndicat. En septembre 2021, il a été acté la mise en place à titre expérimental la garderie supplémentaire entre 18h30 et 19h. Cette période de test se terminant le 31/12/2021, il est nécessaire d'acter le maintien ou l'arrêt de ce service.

Bilan de l'utilisation :

- en Septembre 5 jours pour 6 familles soit 9 enfants
- en Octobre 3 jours pour 3 familles soit 5 enfants
- en Novembre 3 jours pour 3 familles soit 6 enfants

Il est proposé de maintenir ou d'annuler la garderie du soir entre 18h30 et 19h à compter du 01/01/2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical décide d'annuler et accepte le nouveau règlement de fonctionnement des services du syndicat à compter du 1er janvier 2022. (annexé)

VI – Questions diverses

- retour sur les subventions accordées sur les équipements informatiques
- un point est fait sur les effectifs des agents reprise en mi-temps thérapeutique d'un agent
- présentation de la loi égalim pour le restaurant scolaire mise en place après les travaux
- étude de demande de dérogation suite à un déménagement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15 minutes

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ludovic CAURRAZE		Véronique LESVIGNES	
Cédric MAUGER		Vina SEEDOYAL	
Nathalie BARRIERE		Aurélien FREMONT	

